

vous ai prié d'inviter les receveurs des bureaux coloniaux, qui ont à signaler des irrégularités commises par les agents de la direction générale des postes, à fournir à l'appui de leurs observations la date de toute dépêche dont la vérification donnerait lieu de relever des irrégularités.

Pour faire suite à cette instruction, je vous prie d'inviter également les bureaux d'échange qui seraient à même de signaler des fausses directions de dépêches ou de correspondances, à joindre à leurs réclamations les masques ou suscriptions desdits objets mal dirigés, afin que l'administration métropolitaine puisse se rendre exactement compte des circonstances dans lesquelles les erreurs se seront produites.

On ajoutera à ces productions tous autres renseignements qui naîtraient des circonstances de chaque affaire et seraient de nature à en éclaircir l'instruction.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, etc. :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPPFEL.

---

N<sup>o</sup> 142. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 23 mars 1863 (2<sup>e</sup> direction : 4<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 39), portant organisation du service des agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans les Colonies.*

Paris, le 23 mars 1863.

**MESSIEURS**, les agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans nos colonies n'ont été soumis, jusqu'ici, à aucune réglementation uniforme, et il en résulte, entre eux, des différences de position qui n'ont aucune raison d'exister. \*

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir le personnel dont il s'agit serait soumis aux règles ci-après déterminées, lesquelles sont, en partie, empruntées au règlement du 20 décembre 1861, en vigueur au département de la guerre, savoir :

1<sup>o</sup> Les agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires prendront le nom de gardiens-concierges.

2<sup>o</sup> Ils seront choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires ou marins, et de préférence parmi ceux en jouissance d'une pension de retraite. A défaut d'anciens militaires ou marins reconnus aptes à remplir ces emplois, les gardiens-concierges seront pris parmi les sous-officiers encore liés au service militaire; mais ceux-ci ne pourront plus être admis à contracter de rengagements militaires, à moins de renoncer à l'emploi qui leur aura été confié.